EXTRAIT DU REGLEMENT

Article 1 — But.

L'Association Française pour la Manifestation Biennale et Internationale des Jeunes Artistes — intitulée « Biennale de Paris » — se propose, dans l'esprit le plus indépendant, de donner à des artistes de tous les pays, de 20 à 35 ans, l'occasion de présenter et de confronter leurs travaux.

Elle doit rester largement ouverte aux initiatives les plus diverses et, dans un esprit de haute compréhension, s'attacher à accueillir toutes les tendances.

Elle souhaite que, dans toute la mesure du possible, les jeunes artistes se sentent associés au choix de la représentation de leur pays et se reconnaissent en tant que jeune génération dans les sélections de la Biennale.

Article 2 — Programme de la Cinquième Biennale.

La Cinquième Biennale de Paris aura lieu au Musée d'Art Moderne de la Ville de Paris du 28 novembre au 5 novembre 1967.

Elle s'adressera aux artistes nés entre le 1er janvier 1932 et le 31 décembre 1946. Toutes les œuvres présentées auront été exécutées au cours des quatre dernières années. La Cinquième Biennale de Paris comptera les sections suivantes :

— arts plastiques :
- peinture, dessin, sculpture,
- architecture,
- gravure,
- médaille,
- photographie,

— composition musicale,

— décor de théâtre,

— film d'art et de recherche pour le cinéma et la télévision,

— travaux d'équipe.

Ces manifestations sont organisées par le délégué général après accord du Conseil d'Administration de la Biennale.

Article 3 — Composition des participations.

Les œuvres sélectionnées, tant en France qu'à l'étranger, et dans toutes les sections, devront être choisies selon les principes de l'article I. Les artistes ayant participé aux précédentes Biennales peuvent être présentés aux suivantes s'ils restent dans les limites d'âge imposées.

Chaque pays étranger est responsable de sa sélection, sans aucune intervention de la Biennale. Celle-ci, cependant, émet le vœu que les jeunes soient associés au choix représentant leur pays dans les différentes sections.

Le Conseil d'Administration se réserve, cependant, la faculté d'exclure de la Biennale les œuvres qui pourraient être considérées comme offensantes pour la morale, les institutions, les sentiments religieux ou nationaux des différents pays.

Article 5 — Bourses et récompenses.

Pour chaque section, un jury international, composé de personnalités nommées par le Conseil d'Administration, se réunira pendant la Biennale et attribuera des bourses et récompenses aux artistes étrangers et français. Ce jury sera composé d'au-moins deux tiers de membres étrangers. Les commissaires généraux de chaque pays ne pourront pas faire partie des jurys.

Les décisions des jurys internationaux sont sans recours.

Les jurys ont la faculté de s'abstenir de distribuer les récompenses prévues et, dans ce cas, peuvent proposer que les sommes rendues ainsi disponibles soient utilisées sous une autre forme au profit d'un ou plusieurs artistes participants.

Le nombre, la répartition et le montant des bourses seront fixés ultérieurement.

Les bourses destinées aux étrangers seront attribuées sans tenir compte d'une répartition par nationalité ; il n'y aura nul inconvénient à ce qu'une même participation étrangère compte plusieurs lauréats.

Les artistes ayant obtenu hors de la Biennale des distinctions nationales ou internationales, ou ayant acquis une certaine notoriété, ne seront pas exclus de la compétition. Cependant, les artistes ayant bénéficié de bourses ou de récompenses à l'une des précédentes Biennales ne pourront obtenir une bourse ou une récompense dans la même technique.

Les bourses sont accordées aux lauréats étrangers pour leur permettre de faire en France un séjour de plusieurs mois. Ce séjour pourra être effectué en une ou plusieurs fois. Les bourses resteront valables jusqu'à l'inauguration de la Biennale suivante. Etant versées mensuellement, elles seraient réduites proportionnellement à la durée du séjour si l'artiste ne pouvait, ou ne voulait, profiter intégralement de la durée prévue.

Après accord de la Biennale, un certain nombre de bourses ou de récompenses offertes par des organismes officiels ou privés, étrangers ou français, pourrront également être décernées.